



**PREFECTURE DU DEPARTEMENT  
DU HAUT-RHIN**

Direction des Collectivités  
Locales et de l'Environnement

**Bureau des Installations  
Classées**

**ARRETE PREFECTORAL  
n°2007-149-19, daté du 29 mai 2007 ,portant  
au titre du Code de l'Environnement (Livre V, titre I<sup>er</sup>)  
autorisation à la société **CARPEN TEK**  
pour exploiter une unité de mise en œuvre de produits de préservation du bois  
sur son site de Gunsbach**

Le préfet du département du Haut-Rhin  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'Environnement, notamment le titre I<sup>er</sup> du livre V;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU** le SDAGE du bassin Rhin-Meuse, approuvé par arrêté préfectoral du 15 novembre 1996,
- VU** la demande présentée en date du 3 août 2005 par la société CARPEN TEK, dont le siège social est au 3 allée du Haag - Zone industrielle de Gunsbach - 68140 Gunsbach, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une unité de mise en œuvre de produits de préservation du bois à Gunsbach,
- VU** le dossier technique annexé à la demande et notamment les plans du projet,
- VU** les actes administratifs délivrés antérieurement,

- VU** le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise du 18 janvier au 18 février 2006,
- VU** les avis exprimés lors de l'enquête publique et administrative,
- VU** le rapport du 18 avril 2007 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis de la Commission départementale sur l'environnement, les risques sanitaires et technologiques lors de la séance du jeudi 03 mai 2007,

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

**CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant, notamment :

- ✓ la fermeture automatique du bac de traitement des bois en dehors des opérations de charge, décharge et égouttage,
- ✓ la réalisation de prélèvements et d'analyses dans la nappe d'eau souterraine deux fois par an,
- ✓ le nettoyage journalier du hall de fabrication,
- ✓ le remplissage du bac de traitement par des appoints d'eau réalisés à partir d'une réserve d'eau propre indépendante,
- ✓ la mise en place de robinets d'incendie armés,
- ✓ sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations.

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment :

- ✓ le confinement du stockage de sciures,
- ✓ la mise en place d'un dispositif d'aspiration de poussière,
- ✓ la mise en place d'un dispositif de disconnexion par rapport au réseau public d'eau potable,
- ✓ la possibilité d'obtenir une capacité de rétention des eaux d'incendie de 180 m<sup>3</sup>,
- ✓ la mise en place d'un dispositif décanteur déshuileur pour les eaux de ruissellement,
- ✓ la mise en place des installations de travail du bois dans un hall fermé et faisant l'objet d'un traitement acoustique,
- ✓ le capotage des organes bruyants,
- ✓ la caractéristique double enveloppe du bac de traitement des bois,
- ✓ la mise sur rétention du bac de traitement,
- ✓ l'étanchéité et la disposition à l'abri des intempéries des aires sur lesquelles sont situés l'installation de traitement des bois et le stockage de bois traités,
- ✓ la mise en place d'une détection de niveau haut sur le bac de traitement des bois,
- ✓ la mise en place d'un système de détection de fuite sur l'installation de traitement des bois,
- ✓ la mise en place de dispositifs de désenfumage,
- ✓ la mise à la terre et la continuité électrique des machines, des gaines de ventilation et de la charpente,
- ✓ la présence d'extincteurs et de poteaux d'incendie,
- ✓ permettent de limiter les inconvénients et dangers,
- ✓

**CONSIDÉRANT** la nécessité de garantir la préservation de la qualité des eaux superficielles et des eaux souterraines de la nappe phréatique d'Alsace, conformément aux dispositions du SDAGE du Bassin Rhin-Meuse,

**APRÈS** communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

**SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture du département du Haut-Rhin,

# ARRETE

## I - GÉNÉRALITÉS

### Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

Sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 2 et suivants, la société CARPENTEK, dont le siège social est situé au 3 allée du Haag - Zone industrielle de Gunsbach - 68140 Gunsbach est autorisée à exploiter une installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois à la même adresse.

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Rubrique	Désignation de l'activité	Volume d'activité	Régime
2415-1	Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1000 l	15.750 litres de produit non toxique	Autorisation
2410-2	Atelier ou l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	133 kW	Déclaration
1530	Bois, papier, cartons ou matériaux combustibles analogues (dépôt de) La quantité stockée étant inférieure à 1000 m <sup>3</sup>	300 m <sup>3</sup>	Non classé
2910-A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 17C et 322B4 L'installation consomme exclusivement du gaz naturel La puissance thermique maximale de l'installation est inférieure à 2 MW	0,33 MW	Non classé
2920-2	Réfrigération ou compression (installation de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa Le fluide utilisé est l'air La puissance absorbée étant inférieure à 50 kW	25 kW	Non classé

### Article 2 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES - PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Les nouvelles prescriptions édictées par le présent arrêté se substituent à celles édictées par les actes administratifs délivrés antérieurement : récépissé de déclaration d'une installation classée du 27 juillet 2004.

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- ✓ le dossier de demande d'autorisation,
- ✓ les plans tenus à jour,

- ✓ les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- ✓ les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit exigées par le présent arrêté, ainsi que les derniers rapports de visite de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant,
- ✓ la liste des équipements et paramètres importants pour la sécurité (IPS) des installations.

### **Article 3 - MISE EN SERVICE**

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans un délai de trois ans ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

### **Article 4 - ACCIDENT - INCIDENT**

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

### **Article 5 - MODIFICATION - EXTENSION**

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

### **Article 6 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF D'UNE INSTALLATION**

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le préfet au moins un mois avant cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Il sera joint à la notification au préfet, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site conformément aux dispositions de l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977.

## **II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS**

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, ainsi qu'aux dispositions suivantes.

### **A - PRÉVENTION DES POLLUTIONS**

#### **Article 7 - GENERALITES**

##### **Article 7.1 - GÉNÉRALITÉS - Modalités générales de contrôle**

Tous les rejets et émissions doivent faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par l'exploitant selon les modalités précisées dans les articles respectifs ci-dessous.

Ces contrôles doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles périodiques et continus. En cas de dépassement des prescriptions, l'exploitant joindra les éléments de nature à expliquer les dépassements constatés et précisera les mesures prises pour remédier à cette situation.

### **Article 7.2 - GÉNÉRALITÉS - Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement ...). Les végétaux qui seront implantés devront être choisis parmi les essences locales.

## **Article 8 - AIR**

### **Article 8.1 - AIR - Principes généraux**

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les conduits d'évacuation seront disposés de telle manière que leur étanchéité puisse toujours être contrôlée en totalité.

### **Article 8.2 - AIR - Conditions de rejet**

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure.

Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des habitations et des bouches d'aspiration d'air frais et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

La dilution des effluents est interdite.

La hauteur minimale du débouché à l'air libre de la cheminée d'évacuation des gaz de combustion devra dépasser d'au moins 3 mètres le point le plus haut de la toiture surmontant l'installation (utilisation d'un combustible gazeux ou de fioul domestique ; pour les autres combustibles, la hauteur de la cheminée ne devra pas être inférieure à 10 mètres).

### **Article 8.3 - AIR - Prévention des envols de sciure et de poussière de bois**

Les stockages de produits pulvérulents de bois (sciures et déchets de sciage notamment) sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

### **Article 8.4 - AIR - Valeurs limites de rejet**

Les rejets atmosphériques émis par le dispositif d'aspiration d'air, destiné à capter les sciures et copeaux produits par les machines, devront respecter les valeurs maximales suivantes :

Paramètre	Concentration mg/Nm <sup>3</sup>	Flux en kg/h
Poussières	0,2	2,6

Les valeurs en concentration s'appliquent à chacun des émissaires rejetant le même polluant, les valeurs en flux s'appliquent à la somme des émissaires rejetant le même polluant.

La concentration est exprimée en milligrammes par mètres cubes rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

#### **Article 8.5 - AIR- Contrôle des rejets**

Les rejets atmosphériques émis par le dispositif d'aspiration d'air, destiné à capter les sciures et copeaux produits par les machines, devront faire l'objet d'un contrôle en continu de la concentration en poussières. Un signal sonore informera l'exploitant de tout dépassement de la limite de concentration.

Les conduits et cheminées d'évacuation des rejets atmosphériques sont équipés de dispositifs obturables et commodément accessibles permettant le prélèvement en discontinu et dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur, d'échantillons destinés à l'analyse.

#### **Article 8.6 - AIR - Odeurs**

L'exploitant prend toutes dispositions pour limiter les odeurs issues de ses installations.

### **Article 9 - EAU :**

#### **Article 9.1 - EAU - Prélèvements et consommation**

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations afin de limiter les flux d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Les installations de l'entreprise dont le fonctionnement nécessite de l'eau ne doivent pas, du fait de leur conception, permettre la pollution du réseau d'adduction public ou du réseau d'eau potable intérieur par des substances nocives ou indésirables, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau. A cet effet, un dispositif de disconnexion conforme à la norme NF EN 1717 sera mis à l'arrivée du réseau public de distribution d'eau potable. Ce dispositif devra être vérifié et entretenu au moins tous les six mois, conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

#### **Article 9.2 - EAU - Prévention des pollutions accidentelles**

##### **Article 9.2.1 - Eau - Égouts et canalisations**

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits, et le milieu récepteur.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux positionnant les points de rejet et les points de prélèvement et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours

### **Article 9.2.2 - Eau - Capacités de rétention**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- ✓ 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- ✓ 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- ✓ dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- ✓ dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- ✓ dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

### **Article 9.2.3 - Eau - Aire de chargement -Transport interne (Art 10 - AM 02/02/98)**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Pour ce dernier point, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

### **Article 9.2.4 - Eau - Confinement des eaux polluées d'extinction d'un incendie ou provenant d'un accident**

Le site est capable de recueillir par gravité les eaux polluées. Le volume minimum de rétention est de 180 m<sup>3</sup>.



Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances. Une consigne définie les modalités de mise en œuvre de l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement.

### **Article 9.3 - EAU - Conditions de rejet**

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus ou en nappe est interdit.

Les réseaux de collecte doivent séparer les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées.

La dilution des effluents est interdite.

#### **Article 9.3.1 - Eau - Conditions de rejet des eaux industrielles**

Les procédés industriels ne rejettent pas d'eau.

#### **Article 9.3.2 - Eau - Conditions de rejet des eaux pluviales**

Les eaux pluviales sont rejetées dans la Fecht.

Les eaux pluviales issues des aires extérieures revêtues (hors toiture) devront transiter par un dispositif décanteur-déshuileur ou dispositif d'efficacité équivalente adapté à la pluviométrie et permettant de respecter une teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 5 mg/l.

#### **Article 9.3.3 - Eau - Conditions de rejet des eaux sanitaires**

Les eaux vannes et sanitaires sont évacuées et traitées conformément au Code de la Santé Publique.

#### **Article 9.3.4 - Eau- Conditions de rejet des eaux de refroidissement**

Sans objet.

### **Article 9.4 - EAU - Contrôles des rejets**

Pour mémoire, tout contrôle inopiné peut être demandé dans les conditions de l'article 7.1 ci-dessus.

### **Article 9.5 - EAU - Surveillance des effets sur l'environnement**

Deux puits au moins sont implantés en aval du site de l'installation.

La définition du nombre et de leur implantation est faite à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique, qui sera remise dans un délai maximum de cinq mois à compter de la notification du présent arrêté.

Deux fois par an, au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe.

L'eau prélevée devra faire l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation. Les résultats de mesures seront transmis à l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui sera signalée dans les meilleurs délais.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Les prélèvements et les analyses sont effectués par un organisme indépendant.

Les équipements précédents, les prélèvements et les analyses à effectuer sont réalisés en respectant les normes en vigueur.



## **Article 10 - DECHETS**

### **Article 10.1 - DÉCHETS - Principes généraux**

L'exploitant s'attache à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organise la collecte et l'élimination de ses différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (titre IV du livre V du Code de l'Environnement), ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

### **Article 10.2 - DÉCHETS - Collecte et stockage des déchets**

L'exploitant met en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- ✓ les déchets banals composés de papiers, bois, cartons ... non souillés qui doivent être valorisés ou être traités comme les déchets ménagers et assimilés ;
- ✓ les déchets dangereux définis par le décret 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets, tels que les sciures, copeaux et chutes de bois imprégnés par du produit de préservation du bois, qui doivent faire l'objet de traitement particulier.

Le stockage des déchets dans l'établissement avant élimination se fait dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantissent la prévention des pollutions, des risques et des odeurs. Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

### **Article 10.3 - DÉCHETS - Élimination des déchets**

Toute mise en dépôt à titre définitif des déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit est interdite.

L'exploitant justifie le caractère ultime au sens de l'article L 541-24 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être effectuée dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre du titre I<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement. L'exploitant doit pouvoir en justifier l'élimination.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisance. Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. En particulier, l'exploitant tient à jour la liste des transporteurs agréés qu'il utilise.

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret 79-981 du 21 novembre 1979 et aux arrêtés ministériels du 28 janvier 1999 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

### **Article 10.4 - DÉCHETS - Contrôle des déchets**

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un récapitulatif des opérations effectuées au courant du trimestre précédent. Ce récapitulatif prend en compte les déchets produits et les filières d'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés trois ans.

### **Article 10.5 - DÉCHETS - Épandage**

Tout épandage, de quelque nature qu'il soit, est interdit.

## **Article 11 - SOLS**

Sans objet.

## **Article 12 - BRUIT ET VIBRATIONS :**

### **Article 12.1- BRUIT ET VIBRATIONS - Principes généraux**

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du titre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

### **Article 12.2 - BRUIT ET VIBRATIONS - Valeurs limites**

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée. Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissible définies précédemment, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limites de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

<b>PÉRIODES</b>	<b>PÉRIODE DE JOUR</b> allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	<b>PÉRIODE DE NUIT</b> allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	60 dB(A)	60 dB(A)

Les niveaux sonores admissibles pourront être modulés en fonction des bruits environnants, notamment la Fecht et le trafic routier.

### **Article 12.3 - BRUIT ET VIBRATIONS - Contrôles**

Un contrôle de la situation acoustique sera effectué dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

### **Article 12.4 - BRUIT ET VIBRATIONS - Règles d'aménagement**

Les installations de travail du bois devront être situées dans un hall fermé faisant l'objet d'un traitement acoustique correspondant à une trame, située en couverture, composée d'isolant et de feutre absorbant acoustique. Les organes bruyants font l'objet d'un capotage.

### **Article 12.4 - BRUIT ET VIBRATIONS - Règles d'exploitation**

Les véhicules de transport et les matériels de manutention utilisés à l'intérieur de l'établissement sont conformes aux réglementations en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## **B - DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ**

### **Article 13 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante. Une surveillance de l'établissement est assurée, soit par un gardiennage, soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes. L'exploitant établit une consigne quant à la surveillance de son établissement.

### **Article 14 - DÉFINITION DES ZONES DE DANGER**

L'exploitant détermine les zones de risque incendie, de risque explosion et de risque toxique de son établissement. Ces zones sont reportées sur un plan qui est tenu régulièrement à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

Les zones de risque toxique sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère toxique est susceptible d'apparaître.

Ces risques sont signalés.

### **Article 15 - CONCEPTION GÉNÉRALE DE L'INSTALLATION :**

Les bâtiments, locaux, appareils sont conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

En particulier, les mesures suivantes doivent être retenues :

#### **Article 15.1 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Implantation - Isolement par rapport aux tiers**

Sans objet.

#### **Article 15.2 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles de construction**

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; ossature, bardage, couverture, sols et planchers hauts incombustibles ; portes pare flamme...) adaptés aux risques encourus.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie doit pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements doit en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositifs de commande sont reportés près des accès et doivent être facilement repérables et aisément accessibles.

Les salles de commande et de contrôle sont conçues de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de construction et de désenfumage retenus, ainsi que ceux liés à la conception des salles de commande et de contrôle.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. Sauf contre-indication, la ventilation doit être assurée en permanence, y compris en cas d'arrêt des équipements, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation.

### **Article 15.3 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles d'aménagement**

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

En particulier des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Les bâtiments, l'installation de traitement du bois et les groupes de piles de bois sont facilement accessibles par les services de secours qui doivent pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès à ces issues est balisé.

Les installations électriques sont conformes aux réglementations en vigueur. Elles sont entretenues en bon état et contrôlées annuellement. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

Les appareils de chauffage à foyer et leurs conduits de fumée seront placés à distance convenable de toute matière combustible et de manière à prévenir tout danger d'incendie.

### **Article 15.4 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation**

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques, assurer leur évacuation en toute sécurité et pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- ✓ limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques ;
- ✓ continuité électrique et mise à la terre des charpentes métalliques, des machines de fabrication, des gaines de ventilation, du cyclofitre et de la benne de récupération des copeaux de bois.

L'équipotentialité et la mise à la terre de des installations devront être vérifiées périodiquement conformément à la réglementation en vigueur.

Le dispositif de filtration devra être équipé d'un système de décharge de surpression.

### **Article 15.5 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Protection contre la foudre**

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées est applicable.

Une étude préalable contre le risque foudre devra être transmise à l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. Les travaux préconisés par cette étude devront être réalisés dans un délai n'excédant pas 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 15.6 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité**

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité (IPS) des installations, c'est-à-dire ceux dont le dysfonctionnement les placerait en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire ou en situation accidentelle.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaires enregistrés en continu.

Les appareils de mesure ou d'alarme des paramètres IPS figurent à la liste des équipements IPS.

Les équipements IPS sont de conception éprouvée. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité sont connus de l'exploitant. Pour le moins, leurs défaillances électroniques sont alarmées, et leur alimentation électrique et en utilité secourues sauf parade de sécurité équivalente. L'exploitant détermine ceux des équipements devant disposer d'une alimentation permanente. Ils sont conçus pour être testés périodiquement, en tout ou partie, sauf impossibilité technique justifiée par des motifs de sécurité. Ils doivent résister aux agressions internes et externes.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement, selon des procédures écrites.

### **Article 15.7 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles d'exploitation et consignes**

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications doivent être clairement apparentes.

Les stockages vrac et les zones de stockages en fûts et conteneurs, les stockages de produits intermédiaires sont clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles.

L'exploitant tient à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes et dispose des fiches de données de sécurité des produits prévus à l'article R 231-53 du Code du travail.

Dans les zones de risque incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles sont interdites, hormis délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant établit les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixent le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnels d'entreprises extérieures...). L'exploitant s'assure fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel. Il s'assure également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- ✓ les installations présentant le plus de risques, notamment l'installation de mise en œuvre de préservation du bois et les installations de captation des sciures et poussières de bois, ont des consignes écrites et/ou affichées. Celles-ci comportent la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien,
- ✓ les tuyauteries susceptibles de contenir du gaz devront faire l'objet d'une consigne de vérification périodique,

- ✓ toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs, sont affichées.

Ces consignes sont compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs, établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

Le personnel est formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en œuvre ces consignes doivent avoir lieu tous les ans, les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La présence de produit pur destiné au traitement du bois est limitée à 1 000 litres.

Les mesures seront prises pour éviter toute accumulation dans l'atelier et les locaux annexes de copeaux, de déchets de sciures ou de poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie. En conséquence, l'atelier sera nettoyé à la fin de la journée et il sera procédé, aussi fréquemment qu'il sera nécessaire, à l'enlèvement des poussières qui se seront accumulées sur les charpentes.

Il est interdit de fumer dans les ateliers et magasins ou dans les abords immédiats ; cette consigne sera affichée en caractères très apparents sur la porte d'entrée, à l'intérieur des locaux, à proximité des zones de stockage extérieures de bois et de l'installation de traitement du bois.

## **Article 16 - SÉCURITÉ INCENDIE**

### **Article 16.1 - SÉCURITÉ INCENDIE - Détection et alarme**

Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion sont équipés d'un réseau adapté aux risques encourus permettant la détection précoce d'une atmosphère explosive ou d'un sinistre.

Tout déclenchement du réseau de détection entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, poste de garde...) ou à l'extérieur (société de gardiennage...).

### **Article 16.2 - SÉCURITÉ INCENDIE - Moyens de lutte contre l'incendie**

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, conformes aux réglementations en vigueur et entretenus en bon état de fonctionnement.

Les ressources en eau doivent permettre d'alimenter avec un débit suffisant les moyens d'intervention ci-dessous énoncés et les moyens mobiles mis en œuvre le cas échéant par les services d'incendie et de secours, y-compris en période de gel.

Les équipements de lutte contre l'incendie comprennent :

- ✓ deux poteaux d'incendie normalisés existants implantés à une distance respective par les voies praticables de 150 et 180 mètres du site,
- ✓ des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- ✓ des robinets d'incendie armés ;
- ✓ un dispositif d'extinction automatique d'incendie à l'intérieur de l'installation de filtration des poussières.

Les matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus dans cet article.

#### **Article 16.3 - SÉCURITÉ INCENDIE - Plan d'intervention**

L'exploitant établit un plan d'intervention qui précise notamment :

- ✓ l'organisation,
- ✓ les effectifs affectés,
- ✓ le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement,
- ✓ les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours.

#### **Article 16.4 - SÉCURITÉ INCENDIE - Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité**

Chaque installation devra pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", accessibles en toutes circonstances et sans risques pour l'opérateur. Ils sont classés "équipements importants pour la sécurité" (IPS) et soumis aux dispositions de l'article 15.6 du présent arrêté.

Tous les équipements de lutte contre l'incendie ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz...) sont convenablement repérés et facilement accessibles.

#### **Article 17 - ZONE DE RISQUE TOXIQUE**

Sans objet.

### **III - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS**

#### **Article 18 - Installation de mise en œuvre de produit de préservation du bois**

##### **Article 18.1 - Aire de traitement**

L'installation est implantée à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété.

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les opérations de traitement sont réalisées sous la conduite d'un agent responsable, nommé par l'exploitant, et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Cet agent sera présent en permanence lors des opérations de remplissage des cuves.

Le bac de traitement est constitué d'une cuve métallique aérienne double enveloppe placée sur une cuvette de rétention permettant la collecte et le recyclage éventuel des eaux souillées et des égouttures. Les installations de traitement sont situées à l'abri des intempéries, sur une aire étanche (hydrofuge) construite de façon à collecter les éventuelles égouttures.

Afin de limiter les conséquences liées à une éventuelle inondation, le bac de traitement est implanté à une hauteur minimale de 50 cm au-dessus du terrain naturel.

Les opérations de mise en solution ou de dilution des produits de traitement devront être effectuées directement dans le bac de traitement par un appareil de dosage volumétrique. Ce dispositif, ainsi que



le conteneur de produit de traitement pur devront être disposés sur la même capacité de rétention que le bac de traitement. Une paroi séparative pourra éventuellement être présente.

L'alimentation en eau de l'installation de traitement des bois par imprégnation sera totalement disjointe du réseau d'adduction d'eau public ; le remplissage du bac de traitement ou les appoints d'eau sont réalisés exclusivement par pompage à partir d'une réserve d'eau propre indépendante.

Le moyen de transfert d'eau propre vers le bac est réalisé de manière à éviter tout débordement. La cuve de traitement sera d'une capacité suffisante pour que les pièces en bois soient traitées en une seule fois et sans débordement. Un détecteur de niveau haut alarmé devra équiper le bac.

Le nom des produits utilisés sera indiqué de façon lisible et apparente à proximité immédiate du bac de traitement.

Le réservoir de traitement est équipé d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite ou débordement et déclenchant une alarme. Ce dispositif coupe automatiquement le mécanisme de descente des bois à traiter.

Une réserve de produits absorbants devra être toujours disponible pour absorber des fuites limitées éventuelles.

Le réservoir de traitement est équipé d'un couvercle métallique solide évitant tout mélange avec les eaux d'extinction d'un éventuel incendie et prévenant les actes de malveillance. Ce couvercle recouvrira automatiquement le bac de traitement en dehors des opérations de charge, de décharge et d'égouttage du bois traité.

L'installation de mise en œuvre de produit de préservation du bois devra satisfaire, tous les dix huit mois, à une vérification de l'étanchéité du bac de trempage et de la cuvette de rétention. Cette vérification, qui pourra être visuelle, sera renouvelée après toute réparation notable ou dans le cas où la cuve de traitement serait restée vide 12 mois consécutifs. La date de vérification est consignée au registre prévu à l'article 18.1.5. ci-dessous.

### **Article 18.2 - Égouttage et séchage**

Avant transport du bois traité vers la zone de stockage de produits finis, celui-ci devra d'abord faire l'objet d'une phase d'égouttage. L'égouttage des bois est réalisé au-dessus du bac de traitement. Afin d'optimiser cette phase d'égouttage, l'installation devra permettre l'inclinaison de la pile de bois traitée au-dessus du bac. Cette phase importante devra permettre d'éviter les égouttures sur le sol. Le bois égoutté devra ensuite faire l'objet d'une phase de séchage de 8 heures au minimum. Cette opération devra être effectuée sur des racks situés sur la même aire étanche (hydrofuge) du bac de traitement et à l'abri des intempéries.

### **Article 18.3 - Stockage**

Les bois traités, après égouttage et séchage, devront être stockés à l'abri des intempéries, sur une aire étanche (hydrofuge).

### **Article 18.4 - Déchets**

Les boues de curage non recyclées contenant des sciures et copeaux sont des déchets spéciaux. Ils sont éliminés dans des installations de traitement spécialisées et dûment autorisées, conformément aux dispositions de l'article 10 du présent arrêté.

### **Article 18.5 - Suivi des consommations**

Dans un registre qui devra être tenu à jour seront consignés :

- ✓ la quantité de produit concentré introduit dans l'appareil de traitement,
- ✓ les volumes d'eaux consommés,
- ✓ le taux de dilution employé,

- ✓ le tonnage de bois traité,
- ✓ les dates de contrôle d'étanchéité du bac de traitement.

## **IV - ETUDE COMPLEMENTAIRE**

### **Article 19 - ETUDE D'IMPACT SUR LA SANTE**

Une étude d'impact de l'établissement sur la santé, conforme au guide méthodologique pour l'évaluation des risques sanitaires de l'INERIS (janvier 2003), devra être remise au Préfet dans un délai de 6 mois après la mise en service de l'installation de mise en œuvre de produit de préservation du bois. Les niveaux de pollution des différents milieux seront estimés en recourant à une modélisation ou à l'analyse d'échantillons prélevés dans les milieux environnants.

## **V – DIVERS**

### **Article 20 - AUTRES RÉGLEMENTS D'ADMINISTRATION PUBLIQUE**

Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

### **Article 21 - DROIT DE RÉSERVE**

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation du-dit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et ce sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

### **Article 22 - DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 23 - AUTRES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES**

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, voirie...).

### **Article 24 - SANCTIONS**

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'Environnement.

### **Article 25 - PUBLICITÉ**

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de Esbach-au-Val, Griesbach-au-Val, Gunsbach, Hohrod, Luttenbach-près-Munster, Munster, Soultzbach-les-Bains, Walbach, Wassebourg et Wihr-au-Val et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ces mairies. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

## **Article 26 - EXÉCUTION - AMPLIATION**

Le Secrétaire général de la préfecture du département du Haut-Rhin, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (D.R.I.R.E.) chargé de l'inspection des installations classées et les inspecteurs des Services d'Incendie et de Secours, le maire de la commune de Esbach-au-Val, Griesbach-au-Val, Gunsbach, Hohrod, Luttenbach-près-Munster, Munster, Soultzbach-les-Bains, Walbach, Wassebourg et Wihr-au-Val, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant de la société CARPEN TEK à Gunsbach.

Fait à Colmar, le **29 mai 2007**  
Le préfet  
pour le préfet  
et par délégation de signature  
le secrétaire général

**Signé**

<p><b><u>Délai et voie de recours :</u></b> La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement).</p>
---

## **ANNEXE 1 A L'ARRETE PREFECTORAL**

**n°2007-149-19, daté du 29 mai 2007 ,portant  
au titre du Code de l'Environnement (Livre V, titre I<sup>er</sup>)  
autorisation à la société **CARPEN TEK**  
pour-**

**exploiter une unité de mise en œuvre de produits de préservation du bois  
sur son site de Gunsbach**

**---**

**Rappel des principales dispositions de l'arrêté exigeant un suivi.**

<b>Article de référence de l'arrêté d'autorisation:</b>	<b>Résumé de l'objet des dispositions prévues</b>	<b>Type de suivi ou date d'échéance</b>
<b>8.5</b>	Mesure des rejets canalisés en poussière	Continue
<b>9.5.</b>	Analyses nappe	Deux fois par an au moins
	Remise d'une étude hydrogéologique	Cinq mois après notification de l'A.P.
<b>12.3.</b>	Réalisation d'un bilan des émissions sonores	Un an après notification de l'A.P. Triennal ensuite
<b>15.3.</b>	Contrôle des Installations électriques	Annuel
<b>15.5.</b>	Remise d'une étude préalable contre le risque foudre	trois mois après notification de l'A.P.
	Réalisation des travaux préconisés par l'étude foudre	six mois après notification de l'A.P.
<b>16.2.</b>	Vérification du matériel de lutte contre l'incendie	Annuel
<b>18.1</b>	Vérification de l'étanchéité du bac de trempage et de la cuvette de rétention de l'installation de mise en œuvre de produit de préservation du bois	Tous les dix huit mois
<b>19</b>	Remise d'une étude d'impact sur la santé	six mois après notification de l'A.P.